

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017
Date de convocation 8 décembre 2017
Date d'affichage 8 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 15 décembre , à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Alain MALLET, Danielle DENIS, Jean-François BAILLY Adjoints au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Julien VIGNOULLE, Roselyne LENTE, Benjamin PIRES, Gaëlle VERITE, Béatrice LEFEVRE, Jean-Claude BARBERY, Farid BACHIR conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Aziz AMANAR (procuration à Dominique DELION), Yves DORION (procuration à Christine GAUCHER).

Etaient absents : Ophélie VAN-ELSUWE DEHEMCHI, Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM ;

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire ouvre à la séance à 20 h 15

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers, le quorum étant atteint,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2017 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	14

Nombre de suffrages exprimés :	16
Pour :	16

Gaëlle VERITE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il ressort de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales qu'une Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cet article indique également qu'une Communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt

communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lors des travaux sur le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) il avait été étudié très sérieusement d'obtenir 9 compétences afin de bénéficier, comme le prévoit l'article L5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, une DGF bonifiée.

D'autant qu'au 1^{er} janvier 2017, la CCLVD comptabilisait 8 (des 12 proposées) sur les 9 demandées.

Toutefois, au 1^{er} janvier 2018, la compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence*

territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ne pourra être prise en compte pour l'obtention d'une DGF bonifiée car cette compétence doit être exercée pleinement, y compris la mise en place d'un PLU intercommunal.

Or, par délibération du 14 novembre 2016, les élus communautaires se sont positionnés clairement pour le refus de cette compétence jugeant qu'il était encore trop tôt, en énonçant le principe selon lequel la loi imposera peut-être dans les années à venir ce transfert.

La CCLVD comptabilise donc, à ce jour 7 compétences sur les 9 requises pour l'obtention d'une DGF bonifiée.

En effet, au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes souhaitant bénéficier de la DGF bonifiée devront exercer au moins 9 groupes de compétences, dont la loi a fixé le contenu, parmi les 12 proposés. A savoir :

1 - Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2 - Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3 - GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

4 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

5 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6 - Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de

prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

9 - Assainissement collectif et non collectif ;

10 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

11 - Création et gestion de maisons de services au public ;

12 - Eau.

Un amendement adopté le 15 novembre en séance publique par l'Assemblée Nationale propose de réduire de neuf à huit le nombre de compétences requises pour qu'une Communauté de communes en FPU puisse prétendre à la DGF bonifiée (ce qui représente en valeur absolue environ 230 000 € pour ce qui nous concerne). *Pour information, pour continuer à prétendre à une DGF bonifiée les Communauté de communes actuellement en FPU doivent passer de 6 à 9 (ou 8) compétences obligatoires.*

Cette modification, même si nous n'en avons pas la certitude, a de sérieuses chances de survivre à l'examen parlementaire dans la mesure où elle a reçu un avis favorable du gouvernement.

Aussi, il devient intéressant et peut être urgent de donner corps à la compétence déjà évoquée à plusieurs reprises sur les voiries d'intérêt communautaire et liaisons douces et de demander le transfert vers la Communauté de communes de la compétence : « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Par ailleurs, cette prise de compétence permettra également de se projeter vers 2020 puisqu'au 1^{er} janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires et non plus facultatives. Cette

situation conduira, de fait, à la perte de deux compétences facultatives que nous devons obligatoirement remplacer.

Aussi, pour intégrer cette compétence au 31 décembre 2017, par-delà le vote de ce jour, il appartiendra ensuite à chaque Conseil municipal de délibérer très rapidement afin que le Préfet puisse prendre un arrêté avant la date butoir du 31 décembre 2017.

Que recouvre la compétence voirie ?

Les services de l'Etat voient la compétence voirie comme un bloc insécable comprenant obligatoirement trois volets :

- Création : autoriser la création et l'ouverture de nouvelles voies de son domaine privé (dans le respect du PLU en vigueur)
- Aménagement : permet de prendre toute décision ayant trait au gabarit des voies (élargissement, redressement) ou à la création d'équipements routiers
- Entretien : assurer le maintien en état des voiries en engageant les travaux nécessaires pour assurer la sécurité routière.

L'une des problématiques de la compétence voirie vient du fait que le législateur n'a pas clairement dressé la liste des éléments qui composent la voie, c'est-à-dire qui entrent ou non dans le champ de la compétence.

L'Etat a procédé au cas par cas pour déterminer ce qui a trait au domaine routier :

DEPENDANCES DE LA VOIRIE	
<i>Eléments</i>	<i>Appartenance au domaine public routier</i>
<i>Trottoirs</i>	OUI
<i>Pistes cyclables</i>	OUI
<i>Espaces verts</i>	NON, même s'ils sont ouverts à

	l'utilisation collective
<i>Talus</i>	OUI, dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée
<i>Arbres</i>	OUI, s'ils sont plantés sur le domaine public
<i>Accotements</i>	OUI
<i>Murs de clôtures, murets</i>	OUI, dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public
<i>Réseau d'assainissement et d'eau</i>	NON, dès lors qu'ils ne concourent pas à la sécurité des usagers de la voie
<i>Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales</i>	OUI
<i>Dispositif de signalisation routière</i>	OUI
<i>Bacs à fleurs</i>	OUI, s'ils sont situés au centre d'un carrefour
<i>Desserte des propriétés riveraines (non goudronnées)</i>	OUI, dès lors que ces espaces s'étendent de la voie jusqu'aux murs et bâtiments.
<i>Terre-pleins centraux</i>	OUI, s'ils forment un ilot directionnel
<i>Parkings</i>	OUI, s'ils sont entourés de voies affectées à la circulation publique
<i>Ouvrages d'art</i>	OUI, les ponts, tunnels font partie de la voie car ils en assurent la continuité
<i>Eclairage public</i>	OUI, dès lors que les dispositifs concourent à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la (= hors l'éclairage public à visée purement

	ornementale)
--	--------------

Le transfert de compétences en matière de voirie à la Communauté de Communes doit préciser quels types d'interventions sont concernés :

- compétences d'entretien de la voirie (dépense de fonctionnement obligatoire comme pour les communes),
- compétence de gestion et de conservation des voies
- compétences d'investissements éventuellement.

Le transfert de compétences voirie n'entraîne aucun transfert de propriété, mais une mise à disposition, à titre gratuit, des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences avec substitution de l'EPCI dans tous les droits et obligations des communes propriétaires (sauf droit de cession).

1. Les transferts de charges

En cas de transfert de la compétence, il est nécessaire d'évaluer le coût actuel des dépenses de chaque communes afin d'identifier les biens et les équipements susceptibles d'être transférés.

Les communes peuvent opter pour un partage de compétence plus souple en mutualisant les services plutôt qu'un transfert de compétence comme le prévoit l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Un règlement de fond de concours peut être mis en place entre la communauté et les communes qui la composent. Il est en effet possible que les communes abondent financièrement aux travaux entrepris par la communauté sur leur territoire (pour favoriser des travaux rapides).

Le transfert de compétence nécessite la mise en place d'un programme pluriannuel d'investissement par la communauté dans lequel on détermine une part pour :

- Les « grands projets et les grands axes »
- Les projets d'intérêt communal. La répartition entre les communes peut par exemple être définie en fonction du linéaire de voirie, du potentiel fiscal, de la population et de la capacité d'investissement transféré au titre de la Clect.

Il s'agit également de procéder à une distinction entre les interventions courantes (type entretien de la voirie) et exceptionnelles (création de voie).

Les éléments à définir avant la prise de compétence

Si pour les communautés urbaines ou métropoles, l'ensemble des voies sont transférées, pour les communautés de communes et d'agglomérations le législateur a permis la définition de voies jugées d'intérêt communautaire.

Si un EPCI détient des compétences en matière de voirie, la limite du partage entre compétence communautaire et compétence communale est fixée par la notion « d'intérêt communautaire », c'est à dire, en distinguant les voies qui présentent un intérêt pour l'ensemble des communes de celles qui n'intéressent que la commune qu'elles traversent. La notion de voirie communautaire n'existe pas juridiquement, au mieux peut-t-on parler de voie communale "d'intérêt communautaire"

Il est donc nécessaire de s'interroger en amont sur la définition de l'intérêt communautaire d'une voie ou d'un équipement pour déterminer les axes structurants sur lesquels porteront les aménagements.

Après discussion en Bureau, la Communauté de communes du liancourtois retient comme voies d'intérêt communautaire toutes voies communales publiques, desservant des équipements du ressort des compétences exercées par la Communauté de communes, les voies réservées exclusivement aux zones d'activités économiques liées au transfert de la compétence économique, celles à créer ainsi que les liaisons douces.

La gestion de ces voies pour la partie considérée comme indispensable à la circulation routière serait prise en charge par la Communauté de communes (entretien, réfection, espaces verts, réseaux eau et assainissement, signalisation, assurances), la partie déneigement, se ferait quant à elle par convention avec les communes. Concernant le paiement de l'électricité, deux options sont retenues, soit l'individualisation des consommations, soit la détermination d'une clé de répartition.

D'autre part, le Président d'une communauté compétente en matière de voirie se voit transférer deux pouvoirs de police administrative spéciale des maires :

- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- La police de la circulation et du stationnement à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal.

2. Les liens possibles avec le futur Plan de Déplacement Urbain

Construction de la trame d'un réseau intercommunal des mobilités douces lors des différentes réunions (ateliers, tables rondes, comités des maires prévues) dans le cadre du PDM.

La formalisation des aménagements dans le PDM, permettrait la mise en opposabilité des décisions et donnerait la possibilité de contraindre les PLU pour intégrer les aménagements « mobilité douce ».

Les possibilités offertes à la CCLVD par la compétence voirie permettra de rédiger des préconisations (fiches actions) pour par exemple rendre obligatoire la réalisation de pistes cyclables en parallèle de chaque création, réhabilitation de voirie.

Aussi, compte tenu de la définition ci-avant, il est intégré dans nos statuts les voies suivantes :

- Prolongement de la rue des Marais à Labruyère (de la rue de l'égalité jusqu'au fond de la voie)
- Rue de Nogent à Laigneville
- Rue de la Brèche à Mogneville (de la rue du lavoir au fond de la voie)
- Barreau routier vers la ZAC de Mogneville
- Rue Joseph Cugnot à Laigneville (Zone des cailloux)
- Rue de la croix blanche à Monchy Saint éloi
- Les liaisons douces (réflexion à mener).
-

Aussi, compte tenu de ce qui précède, le Maire propose de transférer la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie (d'intérêt communautaire) et liaisons douces » à la Communauté de communes du liancourtois – la Vallée dorée.

Le rapport est adopté :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes pour :	15
Abstention :	1

2/INDEMNITE A VERSER AU PERCEPTEUR

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de monsieur Damien DEVOS, receveur municipal de la trésorerie de Liancourt à compter du 1^{ER} septembre 2017.

Le Maire propose :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80 % par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Damien DEVOS, receveur municipal.

Le rapport est adopté :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes pour :	14
Abstention :	2

3/CREATION DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Afin d'anticiper au mieux l'organisation à venir des services techniques municipaux, je vous propose de créer un poste d'agent de maîtrise.

Cette création de poste permettra de procéder à une nomination dans les délais réglementaires, à savoir deux mois après la publicité du poste à la bourse de l'emploi du centre de gestion d'Oise.

Le Maire propose de procéder à cette création.

Le rapport est adopté :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16

Votes pour : 16

4 /DECISION MODIFICATIVE

Afin de procéder aux ajustements budgétaires du budget principal pour l'année 2017, le Maire propose de procéder aux mouvements de crédits suivants qui concernent la section d'investissement et qui sont équilibrés en dépense et en recette.

Section d'investissement

DEPENSES

Article 204171

Subvention d'équipement versée à un autre établissement public local
+52 410€

RECETTES

Article 1323

subvention d'investissement versée par le département
+52 410€

Le rapport est adopté :

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Votes pour : 16

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20H45

DELION Dominique

PIRES Benjamin

GAUCHER Christine

VERITE Gaëlle

AMANAR Aziz

DORION Yves

VAN ELSUWE Ophélie

LEFEVRE Béatrice

MALLET Alain

BARBERY Jean-Claude

DENIS Danielle

BURNER Philippe

BAILLY Jean-François

HUGONET Christian

TAMPERE Catherine

BACHIR Farid

LOTH Corinne

DOISE Pierre

GAUTHIER Marie

MOULIOM Sabrina

MAUGERY Laurence

VIGNOULLE Julien

LENTE Roselyne